

ralité publique, défend de rechercher la filiation adultérine ou incestueuse d'un enfant. Cette prohibition, nous la supposons respectée, il n'y a pas de reconnaissance. Dès lors, aux yeux de la loi, il n'y a ni inceste ni adultère. Légalement, l'enfant non reconnu peut recueillir toute l'hérédité. C'est un mal, sans doute, mais entre deux maux, le législateur a choisi le moindre. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes (1). Il en est ainsi, quel que soit l'objet du litige. Une donation est faite par un homme marié à une femme. Les héritiers prétendent que la femme est personne interposée pour faire parvenir la libéralité à un enfant né de leur commerce adultérin. Cette demande doit être repoussée, puisqu'elle tendrait à rechercher une filiation adultérine (2).

### § III. Conséquences.

**155.** La loi prohibe la reconnaissance et la recherche d'une filiation adultérine ou incestueuse. En faut-il conclure que de quelque manière que cette filiation soit constatée, elle ne peut jamais être invoquée ni contre lui, ni à son profit? C'est une question très-controversée et très-douteuse. Il y a un cas dans lequel il n'y a aucune difficulté. Un jugement constate qu'un enfant naturel est né du commerce de deux personnes. Puis on produit un acte authentique qui établit que le père était marié à l'époque de la conception de l'enfant. Ces deux actes, le jugement et le mariage, prouvent que l'enfant est adultérin. Par suite la donation faite à cet enfant par son père ne peut valoir que comme une créance alimentaire. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où la mère elle-même attaquait la donation, comme étant faite à un enfant adultérin. On objectait que la loi défendait de constater la filiation adultérine, elle défendait par cela même de la constater

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Paternité*, § I (t. XI, p. 196). Besançon, 20 février 1844 (Dalloz, 1845, 4, 277) et les arrêts cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, nos 519 et 711.

(2) Lyon, 22 janvier 1856 (Dalloz, 1856, 2, 256).

d'une façon quelconque. La réponse était facile; il suffisait de citer les textes; ce que la loi prohibe, c'est de reconnaître un enfant adultérin ou de rechercher sa filiation en justice. Dans l'espèce, il n'y avait ni reconnaissance ni recherche. L'adultérinité résultait d'actes authentiques. Dès lors elle devait être considérée comme constante et par suite elle viciait la donation (1).

**156.** S'il y a eu reconnaissance explicite ou implicite d'un enfant adultérin ou incestueux, cet acte pourra-t-il être opposé à l'enfant ou être invoqué par lui? Ici revient la question que nous avons discutée plus haut (n° 141) sur le caractère de la nullité. Si l'on admet que la reconnaissance est considérée comme non avenue, il n'y a plus de difficulté. La reconnaissance n'existe pas aux yeux de la loi; donc on n'en tient aucun compte. Supposons qu'un enfant ait été reconnu par un homme marié comme étant né de lui et d'une autre femme que son épouse, cet enfant pourra rechercher comme mère cette même femme. On ne peut lui opposer la reconnaissance de son père, car cette reconnaissance n'existe pas, légalement parlant. C'est donc un enfant qui recherche comme mère une femme libre, et qui, si la recherche est admise, jouira de tous les droits d'un enfant naturel (2). Dans notre opinion, la reconnaissance est nulle, en ce sens qu'elle ne donne pas de filiation à l'enfant naturel, mais elle subsiste comme aveu de paternité adultérine, et en présence de cet aveu, l'enfant ne peut pas rechercher sa mère. On objecte que cette reconnaissance peut ne pas être sincère; cela est vrai; en ce cas, l'enfant la pourra contester, non comme illégale, cela serait inutile, mais comme fausse.

Laquelle de ces deux opinions est la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi? La loi ne veut pas que jamais un enfant né d'un commerce adultérin puisse être reconnu. Cependant voici un enfant déclaré adultérin dans un acte authentique, et qui, d'après toutes les probabilités, est adultérin; vainement la loi prohibe-t-elle cette reconnais-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 12 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 1, 53).

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 89, § 572, note 2.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE  
 U. S. A. 21  
 CAPILLA ALFONSINA

sance, l'aveu est fait et l'opinion publique le confirmera, le maintiendra malgré son illégalité. Et cet enfant peut braver la loi, braver la moralité publique, en venant réclamer pour mère la femme qui notoirement est complice de l'adultère! Certes, cela est contraire à l'esprit de la loi. Quant au texte, il ne dit autre chose, sinon que la reconnaissance ne peut donner de filiation à l'enfant adultérin, c'est-à-dire que cet enfant ne peut jamais avoir de filiation. Pour que ce but soit atteint, il faut que la reconnaissance subsiste comme aveu d'un fait, et que par suite elle empêche l'enfant de réclamer une maternité qui est en réalité adultérine.

La cour de cassation a décidé, dans le sens de l'opinion générale, que la reconnaissance du père ne pouvait être opposée à l'enfant dont la filiation maternelle était constante : le seul motif qu'elle donne, c'est que la reconnaissance du père adultère ne peut pas nuire à l'enfant, puisqu'elle est absolument interdite par la loi (1).

**157.** La reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux peut-elle être invoquée contre l'enfant pour réduire les donations ou les legs qui lui ont été faits? C'est toujours d'après le principe que l'on suit sur la valeur de la reconnaissance que la question doit être décidée. Est-elle non avenue, ne produit-elle aucun effet, alors il est évident qu'elle ne peut être opposée à l'enfant, car l'enfant n'est pas, légalement, adultérin ni incestueux. Que si, au contraire, la reconnaissance subsiste comme aveu d'un fait, on peut opposer ce fait à l'enfant pour faire réduire les libéralités qu'il a reçues de celui-là même qui a avoué sa paternité. Nous demanderons encore une fois laquelle des deux opinions est la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. Les auteurs et les tribunaux sont divisés; c'est l'opinion favorable à l'enfant qui est la plus généralement suivie (2).

Les motifs de douter ne manquent point. Peut-on scin-

(1) Arrêt du 11 novembre 1819 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 719).

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, § 572, p. 90. note 4. Voyez la jurisprudence dans Daloz, au mot *Paternité*, n° 725. Il faut ajouter deux arrêts de la cour de Bruxelles du 14 juillet 1847 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 216) et du 3 février 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 269).

der la reconnaissance? l'annuler comme titre de filiation et la maintenir comme aveu de paternité? Telle est la difficulté juridique. Merlin répond que l'article 335 ne doit pas être isolé des articles 908 et 762 (1). La loi accorde des aliments aux enfants adultérins et incestueux, et elle ne veut pas qu'ils reçoivent davantage par donation ou par testament. Ces dispositions resteront à peu près une lettre morte, si l'on admet que la reconnaissance ne peut être opposée aux enfants incestueux ou adultérins. En effet, ce n'est que dans des cas très-rares que la filiation incestueuse ou adultérine sera constatée par des jugements. Il faut donc interpréter l'article 335 de manière à ne pas annuler l'article 908. Or, c'est l'annuler que de dire que le père, après avoir reconnu l'enfant, fruit de l'adultère ou de l'inceste, pourra néanmoins lui donner tous ses biens. C'est en même temps violer l'esprit de la loi. Elle ne veut pas que les enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux reçoivent plus que des aliments. Eh bien, le père commencera par braver la prohibition de l'article 335, il affichera son crime ou son infamie, puis il bravera encore la loi en laissant tous ses biens à celui-là même qu'il a publiquement proclamé adultérin ou incestueux. Vainement dit-on que l'enfant ne recueillera pas les biens de son père en qualité d'adultérin ou d'incestueux, puisque légalement il n'a pas cette qualité. Qu'importe que la reconnaissance soit illégale? Il n'en reste pas moins constaté authentiquement qu'un enfant est né de relations adultérines ou incestueuses, et que ce même enfant recueille tous les biens de son père. On objecte contre notre opinion le scandale des débats qui peuvent s'élever sur la paternité ou la maternité adultérine ou incestueuse. Peut-il y avoir un plus grand scandale que celui d'un homme qui, au mépris de la loi, reconnaît l'enfant adultérin ou incestueux, et qui ensuite, au mépris de la loi, lui laisse sa fortune! Il y a des arrêts favorables à notre opinion (2). Le rap-

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Filiation*, § IV (t. VII, p. 293 et suiv.).

(2) Daloz, au mot *Paternité*, n° 724. Voyez surtout un arrêt fortement motivé de la cour de Toulouse, du 5 mars 1827 (*ibid.*, p. 423).

port du tribun Siméon sur le titre des Successions la consacre d'une manière formelle. « Un homme, dit-il, aura signé comme père un acte de naissance, sans faire connaître qu'il est marié à une autre femme que la mère du nouveau-né ou que la mère est sa sœur; il aura voulu faire fraude à la loi; l'enfant se présentera dans la succession pour y exercer les droits d'un enfant naturel; on le repoussera par la preuve qu'il est né d'un père qui ne pouvait légalement l'avouer (1). » A plus forte raison doit-il être repoussé, si le père l'a reconnu comme fruit de l'adultère ou de l'inceste.

**158.** La reconnaissance de l'enfant adultérin ou incestueux et la libéralité qui lui est faite se trouvent dans un seul et même acte. Est-ce que, dans ce cas, l'enfant peut demander l'exécution des libéralités? La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur cette question comme sur toutes celles qui concernent les effets de la reconnaissance volontaire d'une filiation adultérine ou incestueuse (2). Chose singulière, la cour de cassation, qui s'est toujours prononcée pour la nullité radicale de la reconnaissance, a jugé, dans l'espèce, que la reconnaissance vicie la libéralité. Cela est illogique. Si la reconnaissance est non avenue, si elle n'existe pas aux yeux de la loi, qu'importe dans quel acte elle se fait et quand elle se fait? Ce sera toujours le néant, et le néant peut-il constituer un vice? Le néant peut-il être une cause de nullité? Cela prouve que la jurisprudence n'a pas de principe certain, pour mieux dire, elle a reculé devant les conséquences du principe qu'elle suit d'ordinaire. Les motifs donnés par la cour de cassation ne justifient pas son inconséquence. Elle commence par dire que la cause illicite vicie les libéralités, et que, dans l'espèce, il y a cause illicite, puisque l'article 335, qui défend de reconnaître les enfants adultérins ou incestueux, a pour but évident le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public que blessent essentiellement de semblables reconnaissances. Supposons qu'il y ait cause illicite

(1) Loqué, *Législation civile*, t. V, p. 137, n° 25 (séance du Corps législatif du 29 germinal an XI).

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 731.

dans une libéralité faite à un enfant adultérin, il faudrait au moins que cette cause illicite fût légalement établie. Or, d'où résulte-t-elle? D'une reconnaissance volontaire. La cour oublie que, dans sa doctrine, la reconnaissance ne produit *aucun effet*, qu'elle est comme non avenue; donc il n'y a pas de vice d'adultérinité et partant la libéralité est valable. La cour ajoute, et ici l'inconséquence est flagrante, que la prohibition portée à l'article 335 ne peut donner à l'enfant adultérin la capacité de recevoir au delà des aliments que l'article 762 lui accorde; que ce serait établir une contradiction manifeste dans l'objet et l'esprit de ces deux articles, et introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue (1). On ne peut pas mieux dire, mais on peut dire identiquement la même chose pour combattre la doctrine de la cour sur la nullité radicale de la reconnaissance, nullité qui aboutit à rendre l'enfant adultérin capable de recueillir tous les biens de celui qui l'a reconnu.

Nous admettons aussi que la reconnaissance vicie la libéralité, mais en partant du principe que la reconnaissance, quoique prohibée, vaut comme aveu de la paternité, et peut, comme tel, être opposée à l'enfant. Dans l'espèce, l'aveu de celui qui reconnaît l'enfant a une force singulière; il est, en réalité, la cause de la libéralité. Vainement dit-on que cette cause est censée ne pas exister (2), qu'elle doit donc être effacée. Cela est très-juridique si l'on admet que la reconnaissance est non existante; mais cela est aussi très-immoral, comme le dit la cour de cassation, et cela est en contradiction avec les articles 762 et 908. Dans notre opinion, toutes les dispositions du code s'harmonisent. L'article 335 prohibe la reconnaissance; donc l'enfant, bien que reconnu, n'aura pas de filiation. L'article 908 défend de donner à l'enfant adultérin plus que les aliments; puisque le père a lui-même avoué l'adultère, il ne pourra, à raison de cet aveu, donner ses biens à l'enfant. La morale

(1) Arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1832 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 731, 1°).

(2) C'est l'opinion de Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, § 572, p. 93 et note 7.

sera respectée, puisque l'aveu public de l'adultère est prouvé en ce sens qu'il tournera contre l'enfant.

**159.** On fait une objection spécieuse contre cette opinion. Nous venons de dire que la reconnaissance est la cause de la libéralité. Cette cause est illicite, dit-on, puisque la loi réprouve la reconnaissance pour des motifs de moralité publique. La cause étant illicite, il faut dire que la libéralité est nulle pour le tout et qu'on ne peut pas même la maintenir dans les limites d'une créance alimentaire. Nous croyons que l'objection fait une fausse application des principes qui régissent la cause. D'abord il ne peut être question de cause, dans le sens légal du mot, quand la libéralité est faite par testament. Il n'y a qu'une seule disposition du code civil qui parle de la cause; l'article 1108 exige une cause licite comme condition de validité des obligations conventionnelles; or, le legs n'est pas une obligation. Restent les donations: ici on peut appliquer l'article 1108, puisque la donation est un contrat. Naît donc la question de savoir si la reconnaissance constitue une cause illicite dans la donation faite à l'enfant adultérin ou incestueux. Il faut distinguer. La cause de la donation est illicite, d'après l'article 1133, quand le motif juridique pour lequel elle est faite est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou prohibé par la loi. Quel est le motif juridique d'une donation? L'affection du donateur pour le donataire. Ce motif devient-il illicite quand l'affection résulte d'une paternité adultérine ou incestueuse? Oui, en ce sens que le père ne peut, par affection pour son enfant, lui donner tous ses biens. Mais la loi permet à l'enfant de recevoir des aliments; cette cause-là, loin d'être prohibée par la loi, est reconnue par la loi; elle n'a rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, puisque c'est l'accomplissement d'un devoir que la nature impose au père. Nous aboutissons de nouveau à la conséquence que la reconnaissance ne vicie la libéralité qu'en tant qu'elle excède les aliments.

**160.** Dans l'opinion qui admet la validité des donations, alors même qu'il y aurait reconnaissance, la question de savoir si la cause est illicite a une grande im-

portance; la validité de la donation en dépendra. La jurisprudence est hésitante. Il y a des arrêts qui admettent que l'adultérinité vraie ou supposée est une cause illicite qui vicie la donation (1). Cela nous paraît trop absolu; l'adultérinité n'est une cause que si elle est légalement établie, il ne peut donc pas s'agir d'une adultérinité supposée. Et quand l'adultérinité est-elle légalement établie? C'est toujours la même question qui se représente, celle de la nullité de la reconnaissance. Si elle est non existante, il ne peut plus s'agir de cause illicite. La question de cause ne peut donc être agitée que si la reconnaissance produit un effet, et alors on rentre dans l'opinion que nous avons admise.

Pour échapper à la rigueur des principes, on a imaginé une distinction. La reconnaissance, dit-on, n'est pas nécessairement la cause de la libéralité; ce peut être l'affection du donateur, cause très-légitime. Il faut donc, pour que la donation soit nulle, qu'il soit prouvé que la qualité d'enfant adultérin est la cause unique de la libéralité. Mais comment le savoir? On ne pourrait l'admettre avec certitude que si le donateur avait déclaré qu'il fait la libéralité uniquement parce que le donataire est son enfant adultérin ou incestueux. Dans cette hypothèse, le legs même serait vicié, parce que le testateur pas plus que le donateur ne peut faire de disposition immorale. M. Demolombe avoue que cette hypothèse ne se réalisera presque jamais. Donc la libéralité serait presque toujours maintenue (2).

Nous contestons le point de départ de cette argumentation. Un père reconnaît son enfant; il lui fait en même temps une libéralité; et l'on dira que la reconnaissance n'est pas nécessairement la cause de la libéralité! Quand un père donne à son enfant, n'est-ce pas parce qu'il est son enfant? Lui aurait-il donné s'il n'en était pas le père? Pourquoi donc commence-t-il par faire l'aveu de sa paternité? Que si la paternité est la cause, elle est contraire à la loi, prohibée par l'article 908, sauf dans les limites d'une

(1) Lyon, 13 mars 1847 (Daloz, 1847, 2, 75).

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 603, n° 588.